

Dictionnaire des idées reçues en droit international

*Pensé et compilé
sous la responsabilité complice de :*

Hervé ASCENSIO

Pierre BODEAU-LIVINEC

Mathias FORTEAU

Franck LATTY

Jean-Marc SOREL

Muriel UBÉDA-SAILLARD

En clin d'œil amical à Alain PELLET

Editions PEDONE



Editeur depuis 1837 - 13, RUE SOUFFLOT

Tous droits, Tous pays

© – 2017 –

Editions A. PEDONE

13 rue Soufflot

75005 PARIS

EMAIL : editions-pedone@orange.fr

I.S.B.N. 978-2-233-00830-5

Liste des contributeurs

N.B. : Les personnes dont le nom est suivi d'un astérisque s'expriment à titre personnel, sans refléter les vues de leur institution de rattachement.

François ALABRUNE*

Directeur des Affaires juridiques du Ministère des Affaires étrangères et du développement international

Denis ALLAND

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Mahnoush H. ARSANJANI*

Juge au Tribunal administratif de la Banque mondiale et Membre de l'Institut de droit international

Hervé ASCENSIO

Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Mathias AUDIT

Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Mariano J. AZNAR

Professeur de droit international public, Universitat Jaume I, Espagne

Robert BADINTER

Ancien Président du Conseil constitutionnel, ancien Garde des Sceaux

Sandrine BARBIER*

Docteure en droit, Chef de la mission des accords et traités, Ministère des Affaires étrangères et du développement international

Geneviève BASTID BURDEAU

Professeure émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Anouche BEAUDOUIN

Maître de conférences à l'Université Nice Sophia Antipolis

Contributeurs

Edwige BELLIARD*

Membre du Conseil d'Etat

Affef BEN MANSOUR

Docteur en droit public, Avocat au barreau de Paris

Madjid BENCHIKH

*Ancien Doyen de la Faculté de droit d'Alger, Professeur émérite
de l'Université de Cergy Pontoise (Paris Val d'Oise)*

Mohamed BENNOUNA*

Juge à la Cour internationale de Justice

Jean-Sylvestre BERGÉ

Professeur, Université de Lyon

Régis BISMUTH

Professeur à l'Ecole de droit de Sciences Po

Pierre BODEAU-LIVINEC

Professeur à l'Université Paris Nanterre

Laurence BOISSON DE CHAZOURNES

Professeure à l'Université de Genève

Pascal BONIFACE

Directeur de l'IRIS

Clémentine BORIES – FONTANA GIUSTI

*Maître de conférences HDR en droit public, Université Paris
Nanterre*

Leonardo Nemer CALDEIRA BRANT

*Professeur de droit international de l'Université fédérale de Minas
Gerais*

Pierre BRUNET

*Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne*

Laurence BURGORGUE-LARSEN

*Professeure à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne*

Jorge CARDONA

Professeur de droit international à l'Université de Valence (Espagne)

Contributeurs

Dominique CARREAU

Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Anne-Laure CHAUMETTE

Maître de Conférences HDR à l'Université Paris Nanterre

Régis CHEMAIN

Maître de Conférences HDR à l'Université Paris Nanterre

Luigi CONDORELLI

Professeur de droit international, Université de Florence

Olivier CORTEN

Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international

Jean-Pierre COT*

Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Vincent COUSSIRAT-COUSTÈRE

Professeur émérite de l'Université de Lille

Philippe COUVREUR*

Greffier de la Cour internationale de Justice

James CRAWFORD*

Juge à la Cour internationale de Justice

Eglantine CUJO*

Conseillère juridique de la délégation de l'Union européenne auprès des Nations Unies

Pierre D'ARGENT

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain

Patrick DAILLIER

Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre

Olivia DANIC

Maître de Conférences à l'Université de Nîmes

Yves DAUDET

Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ancien Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye

Contributeurs

Emmanuel DECAUX

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II ; membre et ancien Président du Comité des disparitions forcées ; ancien codirecteur du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)

Olivier DE FROUVILLE

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, Membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Géraud DE LA PRADELLE

Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre

Jean-François DOBELLE*

Ambassadeur, Ministre plénipotentiaire

Pierre-Marie DUPUY

Professeur, IHEID et Université Panthéon-Assas Paris II, Membre associé de l'Institut de droit international

Marina EUDES

Maître de Conférences HDR à l'Université Paris Nanterre

Rolf Einar FIFE*

Ambassadeur de Norvège en France, ancien Directeur général des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères de Norvège (2002-2014)

Mathias FORTEAU

Professeur à l'Université Paris Nanterre

Giorgio GAJA*

Juge à la Cour internationale de Justice

Habib GHÉRARI

Professeur à Aix-Marseille Université, CERIC-UMR DICE 7318

Mattias GUYOMAR*

Conseiller d'Etat, Rapporteur général de la commission supérieure de codification, Professeur associé à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Gerhard HAFNER

Professeur de droit international, Membre de l'Institut de droit international

Contributeurs

Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ

Professeure de droit international public (UNED), Membre et Rapporteur spéciale de la Commission du droit international

Patrick JACOB

Professeur de droit public, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines – Paris-Saclay

Emmanuel JOS

Professeur émérite de droit public, Université des Antilles

Maurice KAMTO

Professeur de droit international, ancien Membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Membre de l'Institut de droit international

Yann KERBRAT

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Catherine KESSEDJIAN

Professeure émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II ; Présidente de la Branche française de l'Association de droit international (International Law Association)

Pierre KLEIN

Professeur, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles

Marcelo KOHEN

Professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève ; membre et Secrétaire général de l'Institut de droit international

Péter KOVÁCS*

Juge à la Cour pénale internationale, Professeur à l'Université catholique Péter Pázmány de Budapest

Franck LATTY

Professeur à l'Université Paris Nanterre, Directeur du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)

Charles LEBEN

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II

Contributeurs

Guillaume LE FLOCH

Professeur à l'Université Rennes 1

Danièle LOCHAK

Professeure émérite de l'Université Paris Nanterre

Rafaëlle MAISON

Professeure à l'Université Paris Sud

Loretta MALINTOPPI

30 Essex Chambers

Rostane MEHDI

*Professeur à Aix-Marseille Université et au Collège d'Europe
de Bruges, Directeur de Sciences Po Aix*

Alina MIRON

*Professeure de droit à l'Université d'Angers, ancienne collaboratrice
de la TPE*

Djamchid MOMTAZ

*Professeur à l'Université de Téhéran, Membre de l'Institut de droit
international*

Daniel MÜLLER

Docteur en droit, Avocat à la Cour

David K. NANOPOULOS*

*Juriste à la Division de la codification du Bureau des affaires
juridiques, Organisation des Nations Unies*

Céline NÈGRE

Docteure en droit, Avocate à la Cour

Anne-Thida NORODOM

*Professeure à l'Université de Rouen Normandie, Secrétaire générale
de la Société française pour le droit international*

Antoine OLLIVIER*

Assistant spécial du Greffier de la Cour internationale de Justice

Sarah, Héloïse, Benjamin et Renaud PELLET

Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT*

W. Michael REISMAN

*Myres S. McDougal Professor of International Law, Membre
de l'Institut de droit international*

Contributeurs

Hélène RUIZ FABRI

Professeure, Directrice de l'Institut Max Planck Luxembourg pour le droit procédural

David RUZIÉ

Professeur émérite des universités, ancien Doyen

Jean SALMON

Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, Membre honoraire de l'Institut de droit international

Benjamin SAMSON

Doctorant à l'Université Paris Nanterre, Consultant en droit international public

Bruno SIMMA*

Juge au Tribunal des différends irano-américains, ancien Juge à la Cour internationale de Justice, ancien Professeur de droit international (Munich et An Arbor), ancien Membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Membre associé de l'Institut de droit international

Denys SIMON

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Jean-Marc SOREL

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Serge SUR

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II

Sandra SZUREK

Professeure émérite de l'Université Paris Nanterre

Blaise TCHIKAYA

Maître de Conférences HDR à l'Université des Antilles, Président honoraire de la Commission du droit international de l'Union africaine

Jean-Marc THOUVENIN

Professeur à l'Université Paris Nanterre, Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye

Contributeurs

Peter TOMKA*

Juge à, et ancien Président de, la Cour internationale de Justice

Christian TOMUSCHAT

Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université Humboldt de Berlin, Président de la Cour OSCE de conciliation et d'arbitrage

Sébastien TOUZÉ

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, Membre du Comité contre la torture des Nations Unies, Directeur de la Fondation René Cassin

Michel TROPER

Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre

Muriel UBÉDA-SAILLARD

Professeure à l'Université de Lille 2

Joe VERHOEVEN

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II

SANTIAGO VILLALPANDO*

Chef de la Section des traités, Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, Docteur en droit international, Institut des hautes études internationales et du développement (Genève)

Abdulqawi Ahmed YUSUF*

Vice-président de la Cour internationale de Justice

Michael WOOD*

Membre de la Commission du droit international

Doctrine :
eut du succès au temps du cinéma muet

Pillet, Pella, mais pas Pellet.

Telle pourrait être illustrée en trois noms propres l'idée reçue « décliniste » ici commentée. L'heure de gloire de la doctrine du droit international coïnciderait avec celle du cinéma muet (fin XIX^{ème} – début XX^{ème} siècle). Son point d'orgue aurait été atteint en 1920, avec l'adoption du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, dont l'article 38 – inchangé dans le Statut de la Cour internationale de Justice annexé à la Charte des Nations Unies – fait de « la doctrine [*the teachings* dans la version anglaise] des publicistes les plus qualifiés des différentes nations » un « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». Mais, de même que la sonorisation des films à partir des années 1920 a fini par éclipser le cinéma muet, la doctrine aurait peu à peu perdu de son aura dans l'entre-deux guerres, tendance qui se serait accentuée après 1945 : l'expansion du droit conventionnel, l'activité de la cour permanente et des tribunaux arbitraux, puis la multiplication des juridictions internationales et l'« exaltation du précédent » (J.-D. Bredin, *in Mél. Hébraud*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1981, p. 121) qui est allée de pair, la meilleure publicité des pratiques internationales, le développement de la codification etc. sont autant de facteurs qui auraient réduit la place des écrits des savants à portion congrue. Virally constatait ainsi en 1981 :

« Le rôle de la doctrine a considérablement décliné depuis le début du siècle (et surtout depuis trente ans). On assiste à une prise de conscience de plus en plus claire de l'importance politique du droit international, devenu pour les gouvernements une chose trop importante pour être laissée aux juristes et surtout aux professeurs » (*in Mél. Reuter*, Paris, Pedone, 1981, p. 520).

D•

Franck LATTY

Plus de trente-cinq après, la tendance décrite par Virally n'a pas été inversée – sans doute s'est-elle même accentuée. A l'instar de George Valentin, vedette des films muets dans *The Artist* (2011), dont la carrière sombre à l'apparition du cinéma parlant, les membres de la doctrine auraient aujourd'hui perdu la glorieuse fonction que l'article 38 leur assigne. Le personnage incarné par Jean Dujardin, après être tombé dans la dépression, l'alcoolisme et avoir tenté de mettre fin à ses jours, trouve finalement son salut dans la réalisation de numéros de claquettes – clin d'œil ultime au film *Singin' in the rain* qui, narrant le passage du cinéma muet au cinéma parlant, a inspiré le scénario d'Hazanavicius. Est-ce désormais le chemin que doivent emprunter les « publicistes les plus qualifiés » pour attirer l'attention des faiseurs du droit international contemporain ?

Le « c'était mieux avant » appliqué à la doctrine juridique est un « lieu commun » (D. Alland, O. Beaud, *Droits*, 1994, p. 4) qui n'a rien de propre au domaine du droit international. L'affirmation ici commentée, si elle contient une part de vérité comme toute idée reçue, appelle un certain nombre de tempéraments, qui tiennent à l'identification de la doctrine et à la mesure de son (in)succès aujourd'hui.

Quelle doctrine ?

Le terme « doctrine » désigne avant tout la conception et l'interprétation du droit « présentées par les auteurs dans leurs ouvrages de science juridique » (J. Basdevant, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 218). D'un point de vue quantitatif, il est tout d'abord inexact de parler de déclin, tant la littérature du droit international encourt la saturation à l'heure où le nombre d'enseignants-chercheurs en droit international n'a jamais été aussi important en raison de la massification de l'enseignement supérieur, la plupart d'entre eux menant des activités de recherche soutenues. Ici ou ailleurs, le « *publish or perish* » est devenu une hygiène de vie, tandis que l'explosion du nombre de publications sous diverses formes (monographies, revues, actes de colloques, mélanges ! etc.) ou supports (papier ou électronique) rend tout simplement impossible la lecture assidue de « la » doctrine. Les écrivains du droit international ne sont d'ailleurs pas exclusivement des universitaires. Il est en effet courant que les praticiens prennent la plume pour alimenter la production scientifique – que l'on songe à

D•162

La politique juridique extérieure de Lacharrière, dont le retentissement est encore fort.

Sans doute l'article 38 invite-t-il à s'en tenir à la doctrine des « publicistes les plus qualifiés » – et ils sont plus nombreux en 2017 qu'en 1917. Mais la renommée n'est pas systématiquement un critère de qualité. Des piliers du droit international peuvent occasionnellement produire des textes de faible intérêt, quand de jeunes pousses livrent des sommes, notamment dans leurs travaux de thèse. Parmi la littérature juridique contemporaine, il faut inévitablement séparer le bon grain de l'ivraie, sans plaider possible pour cette dernière, qui sort il est vrai en quantités non négligeables de la corne d'abondance.

Sans doute encore l'époque de la construction des grandes théories du droit international est-elle révolue ; aussi la pensée juridique la meilleure pourra-t-elle paraître appauvrie par rapport aux grandes œuvres qui ont marqué la théorie du droit international tout en faisant naître des clivages redoutables (sur les fondements du droit international ou sur ses rapports avec le droit interne, par exemple). Ce « désengagement théorique » (E. Jouannet, *AFDI*, 2000, p. 25) est pourtant moins le signe d'une perte de qualité de la doctrine que celui d'une prise de distance à l'égard de dogmes peu en phase avec les réalités juridiques. L'heure est moins à l'approche existentielle du droit international qu'à la compréhension des évolutions d'une discipline qui fait l'objet d'approfondissements et de diversifications constants.

La manne doctrinale n'est que plus abondante si on inclut dans cette catégorie (en ce sens P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, Paris, Lextenso, 2009, pp. 433 et s.) les travaux de la Commission du droit international des Nations Unies, ceux des sociétés savantes – notamment l'Institut et l'Association de droit international (IDI et ILA) qui, déjà opérationnels à l'heure des films muets, maintiennent une activité soutenue à l'ère du cinéma numérique –, ou les consultations des juristes.

A l'époque de Pellet, la doctrine est donc bel et bien plus florissante qu'à celle de Pilet, sans avoir à rougir de sa production. Elle est aussi (un peu) plus diversifiée : moins exclusivement masculine, moins exclusivement occidentale. Tout au plus faut-il déplorer le risque de

Franck LATTY

marginalisation de la doctrine francophone à mesure que « la langue de Molière » perd lentement mais sûrement son statut, même partagé, d'idiome du droit international. Le paradoxe est que, en dépit de cet état des lieux globalement favorable à la doctrine, son « certain succès » ne serait qu'un lointain souvenir. La doctrine n'est-elle aujourd'hui, selon les mots de J. Combacau (*in Faut-il prendre le droit international au sérieux ?*, Paris, Pedone, 2016, p. 129), qu'une « outrecuidante peuplade de juristes sans pouvoir » ?

Quel succès ?

Il y aurait diverses manières de mesurer le « succès » de la doctrine : en fonction de ses vertus explicatives, de la qualité de la systématisation qu'elle opère ou des propositions normatives qu'elle formule, de son audience, notamment auprès des autres auteurs, des débats qu'elle suscite etc. Les œuvres antagonistes de Kelsen ou de Scelle, par exemple, ont connu indiscutablement une réussite éclatante. Les controverses sur la « normativité relative » ne sont pas en reste. Mais le critère à tort ou à raison déterminant du « succès » de la doctrine demeure celui de son impact sur le droit positif, *ie* sa part dans la détermination des règles de droit international.

Le temps est révolu des empereurs romains qui avaient imposé que les opinions de jurisconsultes désignés, émises dans leurs consultations ou dans leurs livres, fussent suivies par les juges. En droit des gens, l'âge d'or de la doctrine normative se situe moins à l'époque de Méliès que dans les premiers temps du droit international dit classique, lorsque les *opera* de Grotius ou de Vattel faisaient office de codes de droit international. Nul n'ignore au demeurant le rôle originel fondamental de la doctrine dans la construction du droit des gens, depuis que les théologiens Vitoria et Suarez ont formulé un certain nombre de principes de droit naturel devant régir les relations internationales. Même avec le développement du positivisme au XIX^{ème} siècle, la doctrine a conservé un rôle essentiel de systématisation et de divulgation des règles encore mal connues du droit international, que le Statut de la Cour mondiale a consacré en son article 38. Depuis, son « magistère », pour paraphraser Hauriou, sur la jurisprudence et l'interprétation du droit international aurait décréu, pour les raisons évoquées *supra*. Inapte à fixer le droit, au

D•164

mieux en mesure de le présenter, de l'expliquer, de le critiquer et d'en proposer des évolutions, elle serait devenue une simple « autorité » (A. Oraison, *RBDI*, 1991, p. 512).

L'examen de la jurisprudence de la CPJI puis de la CIJ pourrait laisser accroire en ce sens que la doctrine ne mérite pas sa mission d'auxiliaire du juge international que lui confie l'article 38. Aucun auteur n'est jamais cité par la Cour de La Haye – exception faite dans l'arrêt du 11 septembre 1992 rendu par une chambre de la CIJ dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, où la Cour, après s'être référée aux éditions successives de l'*International Law* d'Oppenheim, relève que « Gidel appuie aussi de toute son autorité la proposition selon laquelle le golfe de Fonseca est une baie historique » (*Rec.*, p. 593, § 394). Dans le meilleur des cas – cela demeure rarissime – la Cour mentionne « les opinions doctrinales » à côté de la pratique des Etats et de la jurisprudence (*Nottebohm*, arrêt du 6 avril 1955, *Rec.*, p. 23). Pour A. Pellet, la CIJ évite ainsi à raison de distribuer les bons ou mauvais points au sein du « petit monde », fort susceptible et très majoritairement occidental, du droit international (« Article 38 », in A. Zimmermann *et al.* (Eds.), *The Statute of the International Court of Justice : a Commentary*, Oxford, OUP, 2nd ed., 2012, pp. 868 et s.). Il n'empêche : les écrits des auteurs sont souvent employés par les parties en litige pour convaincre la Cour (et sont donc au moins examinés par celle-ci) et par les juges dans leurs opinions, lesquelles sont d'ailleurs susceptibles de participer elles-mêmes de l'œuvre doctrinale. Si l'on y inclut également les travaux de la CDI (qui s'appuient eux-mêmes de manière substantielle sur la littérature juridique) que la CIJ n'hésite pas à citer, la doctrine n'a pas déserté le Palais de la Paix, loin s'en faut. L'on se doute, qui plus est, que les juges lisent des ouvrages ou revues de droit international en dehors de leur activité juridictionnelle, quand ils ne participent pas eux-mêmes directement à des activités académiques, à plus forte raison lorsqu'ils ont été recrutés parmi le corps professoral.

Le succès diffus de la doctrine réside d'ailleurs peut-être dans la polyvalence de ses membres. La pensée du grand savant à gants blancs retiré dans sa tour d'ivoire marque moins l'évolution du droit

Franck LATTY

international que celle du professeur dont les mains se couvrent de cambouis au contact direct du moteur normatif. La marque de l'« esprit hors de pair » (A. de Lapradelle, *Rev. de droit international*, 1927, p. 41) que fut Antoine Pillet, par exemple, sur le droit international positif du début du XX^{ème} siècle supporte mal la comparaison avec les belles empreintes (la métaphore du cambouis voudrait qu'on parlât plutôt de grosses traces de doigt !) laissées à la même époque par Louis Renault, professeur et jurisconsulte, prix Nobel de la paix, aujourd'hui injustement oublié, ou, de manière encore plus marquante, par Dionisio Anzilotti qui eut l'heur de faire valoir sa pensée au sein de la CPJI.

Depuis lors, les exemples fourmillent de doctes auteurs qui, par leur implication au sein de conférences, d'organisations internationales, de sociétés savantes, de la CDI ou de juridictions internationales, en tant que plaideur, expert, *amicus curiae* ou juge, ont apporté leur pierre à la grande édification du droit international. On décèle ainsi dans telle décision arbitrale du CIRDI abordant les rapports entre droit de l'UE et droit international une approche « perspectiviste » qui porte indiscutablement la patte du président (nanterrois) du tribunal (CIRDI, *RREEF Infrastructure (GP) Limited et RREEF Pan-European Infrastructure Two Lux SARL c. Espagne*, n° ARB/13/30, décision sur la compétence, 6 juin 2016, § 75 ; on perçoit plus loin (§§ 120 et s.) une critique de la position de la CIJ sur les droits des actionnaires, en phase avec les arguments plaidés sans succès par la Guinée dans l'affaire *Diallo*). La confusion des genres serait en somme une clé de succès de la doctrine, même si elle soulève à rebours des questions touchant à son indépendance. La multiplication des casquettes peut se retourner aussi contre celui qui la pratique. Ainsi de l'avocat-conseil qui se voit opposer par ses adversaires devant la CIJ ce que le professeur a cosigné (ex. : plaidoirie de T. Kalala dans l'affaire *Diallo*, CR 2006/50, qui cite à plusieurs reprises le *Droit international public* (*Nguyen Quoc Dinh*)).

En ce début de XXI^{ème} siècle, le domaine bouillonnant du droit international qu'est le droit des investissements étrangers illustre au mieux le « succès » persistant de la doctrine du droit international. L'éclatement et l'imprécision des normes conventionnelles, les

D•166

incertitudes entourant certaines règles coutumières, l'anarchie arbitrale sont autant de facteurs qui laissent aux savants une place de choix, équivalente dans bien des cas à celle de la jurisprudence, dans la détermination des normes juridiques. Rares sont ainsi les décisions arbitrales qui ne s'appuient pas sur les écrits des auteurs, que soient en jeu des questions de droit international général (ex. : CIRDI, *Caratube International Oil Company LLP et al. c. Kazakhstan*, aff. n° ARB/13/3, décision sur la demande de mesures provisoires, 4 décembre 2014, § 121, où le *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)* est mobilisé), ou des problèmes propres au droit des investissements – en ce domaine, les Schreuer, Paulsson et autres Douglas sont rois. L'« entre soi » est tel que les décisions des tribunaux arbitraux d'investissement se réfèrent ainsi à titre principal à des auteurs qui exercent par ailleurs couramment des fonctions d'arbitre ou de conseil dans le contentieux transnational. Suivant le principe selon lequel on n'est jamais mieux servi que par soi-même (ou qu'on n'est jamais autant d'accord qu'avec sa propre opinion), certains tribunaux arbitraux n'hésitent pas à inclure dans leurs décisions des références à des éminents écrits... de leurs membres (ex. : Ch. Comm. Stockholm, *Anatolie Stati e.a. c. Kazakhstan*, n° 116/2010, sentence du 19 décembre 2013, § 1162). Mais par ailleurs, les œuvres universitaires des arbitres sont parfois mobilisées dans le cadre des demandes, de plus en plus nombreuses, de récusation, la position doctrinale exprimée étant présentée comme un manque d'indépendance pour trancher sans préjugé une affaire (ex. : CIRDI, *Urbaser SA et al. c. Argentine*, aff. n° ARB/07/26, décision sur la demande de récusation du professeur Campbell McLachlan, 12 août 2010, §§ 53 et s.). Afin de n'y pas prêter le flanc, le professeur de droit international souhaitant œuvrer régulièrement en tant qu'arbitre se trouve ainsi incité à s'abstenir d'écrire...

Décidément, nul besoin de pratiquer l'art de Gene Kelly et de Debbie Reynolds pour attirer l'attention !

Franck LATTY

Table des entrées

« Ceci n'est pas des Mélanges »	11
A. Pellet (<i>se prononce « pèlè »</i>) Sarah, Héloïse, Benjamin et Renaud PELLET	13
Académie de droit international de La Haye : <i>passage obligé</i> Yves DAUDET	17
Acte unilatéral : <i>arroseur arrosé</i> Rolf Einar FIFE	23
Adages : <i>bon sens brocardé</i> Denys SIMON	29
Ambassade : <i>excroissance extraterritoriale</i> Edwige BELLiard	35
Article 38 du Statut de la CIJ : <i>incomplet</i> Peter TOMKA	39
Assemblée générale des Nations Unies : <i>ne peut rien faire</i> François ALABRUNE	43
Avocat-conseil : <i>secteur libre, honoraires non conventionnés</i> Loretta MALINTOPPI	49
Barreau : <i>invisible à La Haye</i> Alina MIRON	55
Bonne foi : <i>se présume, sans plus</i> Hélène RUIZ FABRI	61

Table des entrées

CDI : <i>elle n'aurait servi à rien</i>	
Anne-Thida NORODOM	65
CIRDI : <i>favorable aux investisseurs privés</i>	
Habib GHERARI	71
Codification : <i>alchimie juridique</i>	
Mattias GUYOMAR	79
Common Law : <i>bientôt commun à tous</i>	
Muriel UBÉDA-SAILLARD	85
Communauté internationale : <i>du G7 au G20</i>	
Jorge CARDONA	95
Le Conseil de sécurité : <i>peut tout faire</i>	
Mohamed BENNOUNA	101
Conseiller juridique : <i>prêcheur dans le désert</i>	
Pierre BODEAU-LIVINEC et Eglantine CUJO	105
Consentement : <i>libre, quand même</i>	
Joe VERHOEVEN	111
Constitutionnalisme international :	
<i>des réseaux à la pyramide</i>	
Olivier DE FROUVILLE	115
Cour internationale de Justice : <i>prudence, ralentissez</i>	
David K. NANOPOULOS	123
Coutume : <i>norme à l'état gazeux</i>	
Madjid BENCHIKH	129
Crime de l'Etat : <i>mort trop jeune</i>	
Rafaëlle MAISON	137
Délimitation maritime : <i>au doigt mouillé</i>	
Jean-Pierre COT	143

Table des entrées

Délimitation terrestre : <i>au gros feutre rouge</i> Jean-Marc THOUVENIN.....	145
Désarmement : <i>une naïveté désarmante</i> Pascal BONIFACE.....	151
Développement durable : <i>écolabel</i> Yann KERBRAT.....	155
Doctrine : <i>eut du succès au temps du cinéma muet</i> Franck LATTY.....	161
Droit de la guerre : <i>Apocalypse Now</i> Marina EUDES.....	169
Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : <i>ne sert qu'une fois</i> Abdulqawi Ahmed YUSUF.....	175
Droit du développement : <i>ex-fan des sixties</i> Emmanuel JOS.....	181
Droit international : <i>on ne sait vraiment pas ce que c'est</i> Jean-Marc SOREL.....	187
Droit international : <i>morale du faible</i> Blaise TCHIKAYA.....	193
Droit international privé : <i>casse-tête chinois</i> Mathias AUDIT.....	199
Droits de l'homme : <i>les femmes les attendent</i> Danièle LOCHAK.....	205
Droits-de-l'homnistes : <i>fondamentalistes</i> Bruno SIMMA.....	211
Environnement (droit international de l') : <i>nouvelle religion monothéiste</i> Céline NEGRE.....	215

Table des entrées

Estoppel : <i>synonyme pédant de la bonne foi</i>	
Philippe COUVREUR	221
Etat : <i>besoin de personne</i>	
Marcelo KOHEN	229
Etat : <i>prématuré d'envoyer les faire-part de décès</i>	
Guillaume LE FLOCH.....	235
FMI : <i>père Fouettard</i>	
Régis CHEMAIN	241
Fonctionnaire international : <i>nanti</i>	
David RUZIÉ.....	247
Fragmentation : <i>la diversité dans l'unité et inversement</i>	
Jean-Sylvestre BERGÉ.....	253
Francophonie : <i>has been</i>	
Muriel UBÉDA-SAILLARD.....	259
Frontières : <i>imperméables (même en mer)</i>	
Christian TOMUSCHAT	267
Gouvernance : <i>c'est tendance</i>	
Maurice KAMTO	273
Grotius : <i>serait le père du droit international</i>	
Charles LEBEN.....	279
<i>Hard Law</i> : <i>érection durable</i>	
Pierre BODEAU-LIVINEC	287
ICANN : <i>organisation internationale californienne</i>	
Clémentine BORIES	293
Immunité : <i>irresponsabilité</i>	
Vincent COUSSIRAT-COUSTÈRE.....	299

Table des entrées

Institut de droit international :	
<i>la valeur attend le nombre des années</i>	
Jean SALMON	307
Internationalistes : <i>une grande famille</i>	
Antoine OLLIVIER	313
Interprétation : <i>des idées reçues sur l'interprétation</i>	
<i>à l'interprétation des idées reçues</i>	
Denis ALLAND	317
<i>Jus cogens :</i>	
<i>comme pour Jésus Christ, il y a l'avant et l'après J.C.</i>	
Jean-François DOBELLE	323
<i>Jus cogens : ne sort jamais du garage</i>	
Djamchid MOMTAZ	331
Justice pénale internationale : <i>poudre aux yeux ?</i>	
Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT	335
Kelsen (et le droit international) :	
<i>le mystère de la grande pyramide</i>	
Michel TROPER	341
Légitime défense : <i>droit naturel en action</i>	
Olivier CORTEN	347
Légitimité démocratique : <i>politiquement correcte</i>	
Rostane MEHDI	353
<i>Lex ferenda : terrain de jeu doctrinal</i>	
Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ	359
<i>Lex mercatoria : utopie capitaliste</i>	
Mahnoush H. ARSANJANI et W. Michael REISMAN	367
Loi (nationale) : <i>un simple fait</i>	
Giorgio GAJA	369

Table des entrées

<i>Lotus : fané</i>	
Pierre KLEIN.....	373
Minorités : <i>peuple qui n'a pas réussi</i>	
Péter KOVÁCS.....	381
Monisme : <i>une fable</i>	
Régis BISMUTH.....	389
Non-ingérence : <i>frappez avant d'entrer</i>	
Michael WOOD.....	393
Objectifs du Millénaire : <i>parfaits pour le quatrième</i>	
Olivia DANIC.....	397
ONU : <i>un machin qui coûte cher</i>	
Jean-Marc SOREL.....	403
Ordre juridique international : <i>la quatrième dimension</i>	
Hervé ASCENSIO.....	409
Organisation internationale :	
<i>société à irresponsabilité limitée</i>	
Patrick JACOB.....	415
Organisation mondiale du tourisme : <i>la croisière s'amuse</i>	
Mathias FORTEAU.....	419
Palestine : <i>dos au mur</i>	
Géraud DE LA PRADELLE.....	427
PGD : <i>de et pas du</i>	
Benjamin SAMSON.....	433
Positivisme : <i>un froid cynisme</i>	
Pierre BRUNET.....	439
Pratique : <i>supérieure à la théorie</i>	
Laurence BOISSON DE CHAZOURNES.....	447

Table des entrées

Préjudice : <i>quel dommage !</i>	
Pierre D'ARGENT	451
Professeur de droit international : <i>écoles buissonnières</i>	
Pierre-Marie DUPUY	457
Protection diplomatique :	
<i>pouvoir trop discrétionnaire de l'Etat</i>	
Sébastien TOUZÉ	463
Reconnaissance : <i>ils en ont une énorme envie !</i>	
Affef BEN MANSOUR	469
Régimes auto-suffisants : <i>ne se suffisent pas à eux-mêmes</i>	
Sandrine BARBIER	475
Relations internationales : <i>introduction au droit international</i>	
Emmanuel DECAUX	481
Réserves : <i>suivez le guide !</i>	
Santiago VILLALPANDO	487
Responsabilité de protéger : <i>entrez sans frapper</i>	
Sandra SZUREK	495
Responsabilité internationale :	
<i>ni civile, ni pénale, internationale</i>	
James CRAWFORD	501
Sanction : <i>le talon d'Achille du droit international</i>	
Geneviève BASTID BURDEAU	505
Scelle : <i>aura eu raison trop tôt</i>	
Patrick DAILLIER	511
Sécession : <i>mieux vaut la réussir</i>	
Daniel MÜLLER	517
Secrétaire général de l'ONU : <i>plus secrétaire que général</i>	
Mariano J. AZNAR	523

Table des entrées

SFDI : <i>ASIL du pauvre</i>	
Mathias FORTEAU.....	529
Société civile internationale : <i>quelle adresse ?</i>	
Catherine KESSEDJIAN.....	539
<i>Soft Law : cinquante nuances de gris</i>	
Hervé ASCENSIO.....	546
Souveraineté : <i>comme la virginité, on l'a ou on ne l'a pas</i>	
Dominique CARREAU.....	547
Succession d'Etats : <i>empirique</i>	
Gerhard HAFNER.....	553
Sujets : <i>en sont toujours un</i>	
Franck LATTY.....	564
Terrorisme : <i>le terrorisme, l'art et la loi</i>	
Robert BADINTER.....	570
Théorie du droit international : <i>hallucinogène</i>	
Leonardo Nemer CALDEIRA BRANT.....	575
Thèse de droit international : <i>delirium pas très mince</i>	
Anne-Laure VAURS-CHAUMETTE.....	577
Traité : <i>piège à volontés</i>	
Luigi CONDORELLI.....	579
Union européenne : <i>juste une organisation internationale</i>	
Laurence BURGORGUE-LARSEN.....	586
<i>Uti possidetis juris : sonne mieux en latin</i>	
Anouche BEAUDOUIN.....	591
Veto : <i>votez contre !</i>	
Serge SUR.....	598